

## Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 17 mars 1972, M. Limouzin, proviseur du lycée Henri-IV, est nommé secrétaire des sessions du conseil supérieur de l'éducation nationale.

## Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale en date du 14 mars 1972, les attachés d'administration centrale stagiaires dont les noms suivent sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, titularisés dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et classés au 1<sup>er</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe, avec une ancienneté dans l'échelon d'un an :

MM. Hennetin (Jacques).	MM. Maussion (Pierre).
Igonin (André).	Megret (Alain).
M <sup>lle</sup> Le Boulanger (Marguerite).	Roustan (Marc).
MM. Leroux (André).	Valade (Marcel).
Marsigny (Alain).	

A la même date, les intéressés sont promus du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe du corps des attachés d'administration centrale.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Décret n° 72-212 du 6 mars 1972 réglementant la catégorie d'instruments mesurant la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des moteurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, du ministre du développement industriel et scientifique, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 15 juillet 1944, rendant obligatoire en France le système métrique décimal et prévoyant l'organisation du contrôle des instruments de mesure ;

Vu la loi du 2 avril 1919 modifiée sur les unités de mesure ;

Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 69 et R. 71 ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 60-789 du 28 juillet 1960 relatif à la coordination des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966 sur les unités de mesure et le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 11 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les appareils servant à déterminer la teneur en monoxyde de carbone ou en dioxyde de carbone des gaz d'échappement des moteurs mesurent leur titre volumique tel qu'il est défini au décret susvisé du 3 mai 1961 modifié et l'indiquent directement en pourcentage.

Art. 2. — Les erreurs absolues maximales tolérées sur les appareils en service sont fixées à 0,4 p. 100 en plus et en moins. Les erreurs maximales tolérées s'appliquent aux indications non arrondies.

Art. 3. — Les instruments sont soumis au contrôle défini à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 novembre 1944 :

Soit lorsqu'ils servent aux opérations visées à l'article 12 de ce décret ;

Soit lorsqu'ils sont installés sur la voie publique ou détenus dans les ateliers, garages ou autres locaux des entreprises ou organismes intervenant de façon principale ou accessoire dans le commerce, la réparation, l'entretien ou le contrôle des moteurs ;

Soit lorsqu'ils sont détenus dans les locaux des entreprises nationalisées et des administrations ou établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales.

Art. 4. — Des arrêtés ministériels fixent en tant que de besoin les conditions de construction, de vérification et d'utilisation des appareils mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel  
et scientifique,

FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la protection de la nature et de l'environnement,

ROBERT POUJADE.

Le ministre de l'équipement et du logement,

ALBIN CHALANDON.

Le ministre de la santé publique  
et de la sécurité sociale,

ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie  
et à l'artisanat,

GABRIEL KASPEREIT.

Décret du 14 mars 1972 accordant un permis exclusif de recherches de mines de fluorine et substances connexes, dit « Permis de Nizerolles » (Allier), à la Société d'entreprises, carrières et mines de l'Estérel (S. E. C. M. E.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la pétition du 8 avril 1971 par laquelle la Société d'entreprises, carrières et mines de l'Estérel, dont le siège social est à Saint-Raphaël (Var), 42, boulevard Jean-Jaurès, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de mines de fluorine et substances connexes portant sur partie du territoire du département de l'Allier ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 20 juin au 19 juillet 1971 inclus ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 1<sup>er</sup> et 16 septembre 1971 ;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 28 septembre 1971 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 6 décembre 1971 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 70-988 du 29 octobre 1970 relatif à l'instruction des demandes portant sur des titres miniers et au retrait de ces titres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est accordé à la Société d'entreprises, carrières et mines de l'Estérel un permis exclusif de recherches de mines de fluorine et substances connexes, dit « Permis de Nizerolles », d'une superficie de 18,5 kilomètres carrés environ, portant sur partie du territoire du département de l'Allier.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/25.000 annexé au présent décret (1) le périmètre de ce permis est constitué par un quadrilatère dont les sommets A B C D sont définis comme suit (leurs coordonnées approximatives dans le système de projection Lambert II [zone centrale] étant données à titre subsidiaire) :

A Borne géodésique cotée 488 située à environ 600 mètres à l'Ouest du village de Chez Nesson, commune d'Isserpent :

x = 698,37 y = 126,86

B Borne géodésique cotée 637, située à environ 700 mètres du bourg de Châtel-Montagne :

x = 704,21 y = 123,80

(1) Le plan pourra être consulté à la direction de la technologie, de l'environnement industriel et des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7<sup>e</sup>), ainsi qu'à l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, 15, rue Fontgiève.